

CHAPITRE 7.7.

GESTION DES POPULATIONS CANINES

Article 7.7.1.

Introduction

La gestion des populations canines fait référence à l'approche holistique qui vise à améliorer le bien-être des chiens, à réduire les problèmes qu'ils sont susceptibles de poser et à créer une coexistence harmonieuse avec les hommes et leur environnement. Les chiens sont présents dans toutes les sociétés humaines du monde entier et sont appréciés pour la diversité des rôles qu'ils sont susceptibles de jouer. Ils peuvent toutefois poser des problèmes en matière de santé et de sécurité publiques, de santé animale et de *bien-être animal*, en particulier lorsqu'ils ont la possibilité de divaguer.

La gestion des populations canines vient à l'appui des programmes efficaces et durables de contrôle de la rage et du contrôle d'autres zoonoses. Étant donné que l'abattage massif des chiens est inefficace et peut être contre-productif, la réduction de la taille de la population canine n'est pas un moyen efficace pour faire décroître la *prévalence* de la rage. La gestion des populations canines peut toutefois contribuer au contrôle de la rage en limitant le renouvellement de la population, et en favorisant par conséquent le maintien de la couverture vaccinale au sein d'une population canine vaccinée. La réduction des naissances de chiots, qui présentent le risque de ne pas être vaccinés, et l'amélioration du bien-être et de l'espérance de vie des chiens vaccinés sont les composantes du renouvellement de la population les plus pertinentes pour ce qui a trait au contrôle de la rage.

Le contrôle de la reproduction, employé dans le cadre de la gestion des populations canines, réduit également les comportements de reproduction qui peuvent accroître le *risque* de transmission de la rage, en raison de l'augmentation de la fréquence des contacts entre chiens.

La promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens* dans le cadre de la gestion des populations canines renforce la motivation des propriétaires et leurs connaissances, et améliore par conséquent leur comportement en matière de prise en charge de leurs chiens, notamment pour une *vaccination* antirabique des *chiens dépendant de propriétaires* respectant la périodicité préconisée, afin de maintenir leur immunité.

Il est important de gérer les populations canines sans transiger sur le *bien-être animal*, conformément au chapitre 7.1.

Article 7.7.2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Programme de gestion des populations canines désigne une combinaison de mesures qui permettent d'améliorer la prise en charge des chiens et influencent la dynamique des populations canines, afin d'améliorer durablement la santé et le bien-être des chiens, la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'environnement, tout en prenant en compte les bénéfices économiques et les coûts y afférant.

Rage désigne la rage véhiculée par les chiens.

Article 7.7.3.

Champ d'application

Le champ d'application du présent chapitre vise à proposer des recommandations pour la gestion des populations de chiens (*Canis lupus familiaris*), afin d'améliorer la santé et la sécurité humaines, la santé animale et le *bien-être animal*, et de réduire le plus possible leurs impacts socio-économiques et environnementaux potentiellement négatifs. Les présentes recommandations aideront également les Membres dans la mise en œuvre des programmes de contrôle des maladies zoonotiques véhiculées par les chiens, en particulier de l'*infection* par le virus de la rage, conformément au chapitre 8.15.

Article 7.7.4.

Principes directeurs

Les points suivants s'appliquent en se fondant sur les principes directeurs décrits au chapitre 7.1. :

- La gestion des populations canines présente des bénéfices directs pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que pour la santé et le bien-être des animaux.
- Les chiens appartiennent à une espèce domestiquée et dépendent par conséquent des communautés humaines. Il existe donc une responsabilité éthique de veiller à leur santé et à leur bien-être, même lorsqu'ils n'appartiennent pas à des propriétaires.
- Compte tenu de la diversité des parties prenantes dans la gestion des populations canines, il est essentiel de préciser les rôles et les responsabilités.
- L'écologie canine est liée aux activités humaines ; pour être efficace, la gestion des populations canines doit par conséquent être accompagnée d'une évolution des comportements humains, avec notamment la promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens*.
- Sachant que la population de *chiens dépendant de propriétaires* est une source habituelle de *chiens en état de divagation*, les programmes de gestion des populations canines doivent prendre en compte tous les chiens.
- La compréhension des dynamiques des populations canines locales et des attitudes des communautés est un élément essentiel pour déterminer si et comment les programmes de gestion des populations canines peuvent contribuer au contrôle de la rage et quels outils sont les plus performants.
- Étant donné que les sources et les raisons des *chiens en état de divagation* ainsi que les objectifs de gestion diffèrent d'une communauté à l'autre, la gestion des populations canines doit être adaptée au cas par cas, en fonction du contexte local et du contexte national.
- Les programmes de gestion des populations canines doivent être conçus de manière à être durables, à être en ligne avec les exigences législatives, et à pouvoir être évalués et adaptés.

Article 7.7.5.

Objectifs d'un programme de gestion des populations canines

Les programmes de gestion des populations canines peuvent comporter les objectifs suivants :

- promouvoir et établir un *comportement responsable des propriétaires de chiens*, conformément à l'article 7.7.17. ;
- améliorer la santé et le bien-être des populations canines ;
- réduire le nombre de *chiens en état de divagation* ;
- stabiliser la population canine en limitant le renouvellement ;
- réduire les *risques* pour la santé et la sécurité publiques, notamment les morsures de chiens, les accidents de la voie publique et les maladies zoonotiques telles que la rage, la leishmaniose et l'échinococcose ;
- contribuer à l'éradication de la rage humaine véhiculée par les chiens ;
- limiter les nuisances causées par les *chiens en état de divagation* ;
- prévenir les dommages causés au bétail et aux autres animaux ;
- prévenir le commerce illégal et le trafic de chiens.

Article 7.7.6.

Rôles et responsabilités

La gestion des populations canines étant un sujet intersectoriel, elle nécessite un niveau élevé d'engagement et de collaboration entre les *Autorités compétentes* responsables de la santé et du bien-être animal, de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé publique et de l'environnement, conformément à l'approche « Une seule santé ».

Les activités de gestion des populations canines menées par les *Services vétérinaires* ou les *Autorités compétentes* concernées doivent être associées autant que possible avec les activités de toute autre instance responsable.

Les articles 7.7.7. et 7.7.8. décrivent les rôles et les responsabilités des différentes organisations dans l'élaboration des programmes de gestion des populations canines aux niveaux national et local.

Article 7.7.7.

Autorité compétente en matière de gestion des populations canines

L'élaboration de la gestion des populations canines intervient au niveau local par le biais de programmes spécifiques de gestion des populations canines, dont la réussite nécessite un environnement favorable et propice, créé par l'*Autorité compétente* au niveau national. Plusieurs organisations gouvernementales et diverses parties prenantes étant impliquées dans la gestion des populations, un groupe multisectoriel doit établir une gouvernance et coordonner les actions entre parties prenantes concernées et organisations gouvernementales, ainsi qu'entre programmes, notamment ceux qui sont axés sur les maladies zoonotiques en lien avec les chiens, telles que la rage.

1. Gouvernance

La gestion des populations canines relève de la responsabilité d'une *Autorité compétente*, qui peut être l'*Autorité vétérinaire*. Un plan d'action national établit les détails des actions soutenant la mise en œuvre des programmes de gestion des populations canines, et est coordonné avec d'autres plans d'action, tels que ceux axés sur les zoonoses en rapport avec les chiens. Ces plans sont conduits par cette *Autorité compétente* et élaborés en collaboration avec le groupe multisectoriel.

2. Législation

La mise en œuvre des programmes de gestion des populations canines doit s'appuyer sur un cadre réglementaire approprié (voir l'article 7.7.9.). Des réglementations secondaires supplémentaires permettent des adaptations visant à satisfaire aux exigences locales.

3. Application

L'*Autorité compétente* peut aider à l'application de la législation par le biais de lignes directrices ayant trait aux procédures ou pratiques relatives à l'application, à la formation et au financement des instances chargées de l'application, et à la définition de sanctions.

4. Financement

Pour mettre en place une gestion des populations canines durable, offrant des effets à long terme, l'*Autorité compétente* et le groupe multisectoriel doivent établir une base politique et législative qui permet un financement suffisant des plans d'action nationaux et des programmes de gestion des populations canines. Le concept " Une seule santé " renforce les arguments en faveur de l'augmentation de la priorité accordée à la gestion des populations canines dans les secteurs de la santé animale, de l'environnement et de la santé publique.

5. Formation et soutien

Pour soutenir les programmes de gestion des populations canines, l'*Autorité compétente* concernée doit mener la formation des professionnels, y compris des *vétérinaires*, et veiller à ce qu'ils aient accès aux *produits médico-vétérinaires* appropriés pour la mise en œuvre des mesures de gestion des populations canines. L'*Autorité compétente* doit soutenir la gestion des populations canines par des initiatives de communication et d'éducation au niveau national.

Article 7.7.8.

Autres organisations et acteurs impliqués dans la gestion des populations canines

Les instances suivantes peuvent avoir un rôle à jouer dans l'élaboration des programmes de gestion des populations canines :

1. L'Autorité vétérinaire

L'*Autorité vétérinaire* a un rôle primordial dans la prévention des maladies zoonotiques et pour veiller au *bien-être animal*, et elle doit être impliquée dans la gestion des populations canines, en coordonnant ses activités avec les autres *Autorités compétentes* concernées.

2. Les Services vétérinaires

Les *Services vétérinaires* doivent jouer un rôle actif et coordonner leurs activités avec les *Autorités compétentes* concernées, et peuvent être responsables de l'organisation, de la mise en œuvre et de la supervision des programmes de gestion des populations canines.

3. Autres organisations gouvernementales

Les responsabilités des autres instances gouvernementales dépendent du *risque* géré et de l'objectif ou de la nature des mesures de gestion des populations canines mises en œuvre.

a) Santé publique

Les organismes gouvernementaux responsables de la santé publique jouent habituellement un rôle prépondérant et peuvent être investis de l'autorité législative pour ce qui a trait aux maladies zoonotiques et à d'autres *risques* menaçant la santé humaine (par exemple, *chiens en état de divagation* sur la voie publique et morsures de chiens).

b) Protection de l'environnement

Les organisations de protection de l'environnement peuvent assumer une responsabilité en matière de problèmes posés par les *chiens en état de divagation*, lorsqu'ils représentent un *danger* pour l'environnement (par exemple, contrôle des chiens dans les parcs nationaux, prévention de la prédation dans la *faune sauvage* ou de la transmission de maladies à la *faune sauvage*) ou lorsque le manque de contrôles de l'environnement favorise la divagation des chiens.

c) Éducation

Les organismes gouvernementaux responsables de l'éducation peuvent jouer un rôle essentiel, au sein des écoles, dans la promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens* et des programmes de prévention des morsures de chiens.

d) Les autorités locales

Dans de nombreux pays, les autorités locales ont la responsabilité de la mise en œuvre des programmes de gestion des populations canines et de l'application de la législation relative à la propriété des chiens (par exemple, l'*enregistrement* et l'identification, la *vaccination*, les lois sur la tenue en laisse et l'abandon des animaux). Cette prise en charge doit être réalisée en bénéficiant d'un environnement favorable et propice créé par l'*Autorité compétente*.

4. Société civile

Les responsabilités des parties prenantes de la société civile dépendent de leur implication dans les mesures de gestion des populations canines mises en œuvre.

a) Propriétaires de chiens

Toute personne devenant propriétaire d'un chien doit assumer immédiatement la responsabilité de ce chien, et de sa descendance éventuelle, pour la durée de sa vie ou jusqu'à la cession à un nouveau propriétaire. Le propriétaire doit notamment veiller à la santé et au bien-être de son chien, ainsi qu'à atténuer les conséquences négatives que peut avoir le chien sur la santé publique et l'environnement, conformément à l'article 7.7.17.

b) Éleveurs et vendeurs de chiens

Les éleveurs et les vendeurs de chiens supportent les mêmes responsabilités que les propriétaires de chiens et doivent en outre se conformer aux recommandations figurant à l'article 7.7.15.

5. Groupe consultatif

L'élaboration de programmes de gestion des populations canines et d'un plan d'action national doit également bénéficier du soutien de groupes consultatifs, qui doivent comprendre des *vétérinaires*, des experts dans les domaines de l'écologie canine, du comportement canin et des maladies zoonotiques, ainsi que de représentants des parties prenantes concernées (autorités locales, services ou autorités de santé publique, services ou autorités de contrôle de l'environnement, organisations non gouvernementales et public).

Article 7.7.9.

Cadre réglementaire

La législation qui traite de la gestion des populations canines est un élément essentiel pour la durabilité et l'efficacité des programmes de gestion des populations canines. Elle garantit que les programmes de gestion des populations canines sont mis en œuvre dans le respect des principes directeurs en matière de *bien-être animal* (voir le chapitre 7.1.).

Des réglementations relatives aux domaines suivants peuvent aider à la réussite des programmes de gestion des populations canines ; elles peuvent prendre place dans un cadre réglementaire portant sur la gestion des populations canines ou dans d'autres cadres réglementaires :

- obligations des propriétaires en matière de principes relatifs au *comportement responsable des propriétaires de chiens*, notamment le *bien-être animal* ;
- obligations des autorités en matière de *bien-être animal* ;
- *enregistrement* et identification des chiens dans un *système d'identification des animaux* ;
- *enregistrement* ou autorisation et agrément des éleveurs et des vendeurs de chiens ;
- *enregistrement* ou autorisation et agrément des refuges pour chiens, des centres d'adoption et des centres de détention ;
- agrément des *vétérinaires* ;
- agrément pour la préparation, l'utilisation et la vente de *produits médico-vétérinaires* ;
- mesures préventives contre la rage et d'autres maladies zoonotiques ;
- mouvements et échanges commerciaux de chiens aux niveaux international et national ;
- gestion des déchets.

Ce cadre réglementaire doit être conçu de manière à comporter des mesures d'incitation au respect de la réglementation et des sanctions en cas de non-respect, et doit être adapté au contexte national.

Article 7.7.10.

Élaboration de programmes de gestion des populations canines fondés sur des données probantes

L'élaboration des programmes de gestion des populations canines doit comprendre une appréciation initiale et une adaptation permanente, s'appuyant sur un suivi et une évaluation continus, en ayant recours à des méthodes objectives. Cette approche fondée sur des données probantes permet d'améliorer l'efficacité des programmes et d'apporter des informations sur les évolutions du contexte général qui influencent la dynamique des populations canines.

Compte tenu des besoins différents des communautés et des rôles multisectoriels pour la gestion des populations canines, il convient que des groupes consultatifs et les autorités concernées soient impliqués dans ces activités.

Les *Autorités compétentes*, en collaboration avec le groupe multisectoriel, doivent apporter leur aide aux programmes de gestion des populations canines fondés sur des données probantes par les moyens suivants :

- identifier les personnels qualifiés et développer des formations et des outils pour aider à la mise en œuvre du recueil de données (appréciation et *suivi*) et à leur utilisation (planification et évaluation) ;
- veiller à ce que les financements pour les programmes de gestion des populations canines comprennent non seulement les coûts afférents à l'appréciation initiale, mais aussi les coûts pour les activités de *suivi* et d'évaluation ;
- établir des indicateurs normalisés, associés à des méthodes de mesure pratiques et reproductibles pouvant être utilisées dans des lieux variables et au fil du temps, afin de faciliter les évaluations ultérieures et de pouvoir comparer les performances entre différents programmes de gestion des populations canines ; il faut s'attendre à ce que les programmes de gestion des populations canines utilisent également et tirent avantage de leurs propres indicateurs et méthodes de mesure adaptés au contexte ;
- encourager l'utilisation des données de *suivi* pour l'évaluation, l'apprentissage et l'amélioration ultérieure des programmes de gestion des populations canines.

Article 7.7.11.

Appréciation et planification d'un programme de gestion des populations canines

Les étapes initiales d'appréciation et de planification lors de l'élaboration d'un programme de gestion des populations canines doivent permettre de mettre à disposition les données probantes nécessaires à la planification et comprennent :

- 1) L'examen du cadre réglementaire en vigueur et l'évaluation de l'efficacité et de l'efficacités des mesures de contrôle de la gestion des populations canines utilisées historiquement et actuellement.

- 2) L'identification des problèmes en rapport avec les chiens, prioritaires du point de vue de toutes les parties prenantes concernées. La résolution de ces problèmes constitue l'objectif des programmes de gestion des populations canines. L'établissement de niveaux de référence et de méthodes de *suivi* pour les indicateurs propres à chaque objectif permet l'évaluation ultérieure de l'efficacité et de l'efficacités. L'identification des chiens associés aux problèmes prioritaires peut inclure les *chiens dépendant de propriétaires*.
- 3) L'exploration de la dynamique des populations canines dans l'ensemble de la population canine (non limitée aux populations effectives de *chiens en état de divagation*), afin d'identifier les sources de *chiens en état de divagation* :
 - *chiens dépendant de propriétaires* qui divagent librement ;
 - chiens perdus ou abandonnés, notamment les chiots issus d'une reproduction non contrôlée de *chiens dépendant de propriétaires* ;
 - chiens ne dépendant pas de propriétaires, qui divagent librement et se reproduisent.
- 4) La détermination des connaissances, attitudes et pratiques des personnes en matière de prise en charge et de responsabilité vis-à-vis des *chiens dépendant de propriétaires* et des chiens ne dépendant pas de propriétaires. Les attitudes des citoyens à l'égard des mesures de contrôle potentielles doivent également être étudiées. Ces informations peuvent être utilisées pour s'assurer de l'acceptabilité du programme de gestion des populations canines par les communautés locales et de son efficacité à faire évoluer les comportements humains.
- 5) L'estimation de la taille et de la démographie de la population canine. Les estimations de la taille de la population canine peuvent aider à planifier les programmes de gestion des populations canines. La précision des estimations est généralement améliorée lorsque des méthodes nécessitant d'y consacrer plus de temps sont employées et lorsque l'implication au niveau local augmente. Lorsque les ressources sont limitées, une estimation initiale approximative peut être suffisante. Elle peut ensuite être affinée par le biais d'un *suivi* de la couverture de la population lors de la mise en œuvre de mesures, et en la comparant au nombre de chiens soumis aux dites mesures (par exemple, la *vaccination* antirabique et la stérilisation dans le cadre d'un programme « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher ») (voir l'article 7.7.19.).

Pour évaluer l'efficacité d'un programme de gestion des populations canines, l'évolution des tendances démographiques observées lors du *suivi* (par exemple, l'évolution de la densité des *chiens en état de divagation* le long d'itinéraires conçus pour traverser des zones à forte densité de *chiens en état de divagation*, la proportion de femelles en lactation et la présence de chiots) peut être suffisante, et par conséquent ne pas nécessiter d'investir dans des estimations répétées de la taille de la population. Les méthodes d'estimation de la taille des populations peuvent également permettre d'évaluer des facteurs démographiques tels que l'âge, le sexe, la stérilisation et le statut reproducteur (lactation et gestation chez les femelles), afin d'affiner les estimations à l'échelle de sous-populations pertinentes.

Les méthodes disponibles pour les estimations de la taille des populations comprennent ce qui suit :

- a) *chiens dépendant de propriétaires* : bases de données d'enregistrement des chiens, questionnaires auprès des ménages (afin d'estimer la proportion de ménages possédant un ou des chiens, et le nombre moyen de chiens par ménage possédant un ou des chiens), couverture suite aux campagnes de *vaccination* et enquêtes sur la possession d'animaux, dans le cadre du recensement humain ;
- b) *chiens dépendant de propriétaires* en état de divagation : questionnaires auprès des ménages comprenant des questions ou une inspection visuelle pour déterminer si les *chiens dépendant de propriétaires* sont confinés ou s'ils peuvent divaguer sans surveillance ;
- c) ensemble des *chiens en état de divagation*, qu'ils dépendent ou ne dépendent pas de propriétaires :
 - L'observation directe des *chiens en état de divagation* lors d'études le long d'itinéraires conçus pour être représentatifs de la zone d'intérêt et exempts de biais pour ce qui concerne la densité des *chiens en état de divagation* peut fournir le nombre moyen de *chiens en état de divagation* par km de rue étudiée. Une extrapolation peut être réalisée en prenant en compte la longueur totale estimée des rues dans la zone d'intérêt, afin d'estimer le nombre total de *chiens en état de divagation* dans les rues au moment de l'étude ; certains *chiens en état de divagation* ne sont pas visibles durant l'enquête et la population totale de *chiens en état de divagation* est par conséquent sous-estimée.
 - Le marquage - ré-observation est une méthode qui vise à estimer la taille de la population en considérant qu'une observation directe de tous les animaux lors d'une étude n'est pas possible. Pour ce faire, les chiens sont initialement distingués à l'aide de marques temporaires, telles que l'application de peinture, ou à l'aide de la réalisation de photographies permettant une reconnaissance individuelle. L'étude peut utiliser de manière opportune des marques mises en place dans le cadre de mesures de contrôle pour indiquer un statut des chiens en matière de traitement, par exemple des colliers ou de la peinture pour identifier un chien comme ayant été vacciné et des encoches ou des étiquettes aux oreilles, appliquées sous anesthésie pour identifier un chien comme ayant été stérilisé, dans le cadre des mesures « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » (voir l'article 7.7.19.). Lors des études ultérieures, les proportions de chiens marqués et non marqués sont relevées. Les méthodes de marquage - ré-observation reposent sur des hypothèses qui peuvent ne pas être avérées dans

certaines populations canines, telles qu'une probabilité équivalente de ré-observation des chiens marqués et non marqués, l'absence d'immigration ou d'émigration et l'absence de perte des marques ou des pertes mesurables.

Le marquage - ré-observation est une méthode nécessitant des ressources relativement importantes par rapport à l'observation directe, ce qui peut limiter l'étendue de la zone pouvant être étudiée de manière réaliste.

Le marquage - ré-observation et l'observation directe peuvent être effectués simultanément dans un échantillon de zones afin d'estimer la proportion de *chiens en état de divagation* visibles lors de l'observation directe. Cette proportion peut servir à corriger, pour une zone géographique plus large, les données relatives aux chiens non visibles lors de l'observation directe.

Article 7.7.12.

Suivi et évaluation d'un programme de gestion des populations canines

Les étapes ultérieures de l'élaboration d'un programme de gestion des populations canines doivent comprendre un suivi et une évaluation. Le *suivi* vise à contrôler la progression par rapport aux objectifs des mesures mises en œuvre dans le cadre d'un programme de gestion des populations canines, et à aider à la gestion des performances. Il doit permettre d'ajuster régulièrement l'application des mesures et le recueil de données relatives aux indicateurs propres aux objectifs. Il doit également inclure un *suivi* des coûts associés aux mesures et des coûts ou économies afférents aux objectifs, afin d'étayer l'analyse coûts-avantages.

L'évaluation consiste en une appréciation périodique des progrès réalisés, en ayant recours aux données collectées dans le cadre du *suivi* ; elle est généralement réalisée à des moments clés, afin de déterminer si le programme de gestion des populations canines atteint les objectifs souhaités, et d'adapter le programme de gestion des populations canines pour en améliorer l'efficacité et l'efficience. Lorsque les méthodes de *suivi* sont équivalentes – à savoir clairement définies, reproductibles et cohérentes –, l'évaluation permet de comparer l'efficacité et l'efficience de différents programmes de gestion des populations canines.

Les indicateurs sont les résultats mesurables des objectifs. Les indicateurs propres aux objectifs de la gestion des populations canines peuvent comprendre :

- la taille et la démographie de la population de *chiens dépendant de propriétaires*, et l'existence ou non d'un *comportement responsable des propriétaires de chiens* (ce qui peut inclure leur statut de *vaccination*, la stérilisation, l'*enregistrement*, l'identification, le niveau et la méthode de confinement et la manière dont ils ont été acquis) ;
- la densité et la démographie de la population de *chiens en état de divagation* (âge, sexe, stérilisation, femelles en lactation et chiots) ainsi que leur bien-être (par exemple, note d'état corporel et présence de problèmes cutanés) constatés par l'observation directe de *chiens en état de divagation* ;
- la *prévalence* des maladies zoonotiques, tant dans la population animale qu'humaine ; par exemple, la rage ou l'échinococcose ;
- les connaissances, attitudes et pratiques des communautés en rapport avec les populations de *chiens en état de divagation*, et les connaissances, attitudes et pratiques des propriétaires de chiens concernant le *comportement responsable des propriétaires de chiens* ;
- les mouvements dans la population canine, avec des statuts évoluant de *chiens dépendant de propriétaires* à chiens ne dépendant pas de propriétaires, ou de chiens confinés à *chiens en état de divagation* (sur la base d'enquêtes et du suivi) ;
- les performances des établissements d'adoption ou de restitution, comprenant l'accueil, les taux d'adoption, l'état de bien-être des chiens dont ils ont la charge, le taux de mortalité et d'*euthanasie* ;
- les morsures de chiens déclarées aux centres de santé ou le nombre de traitements prophylactiques post-exposition contre la rage administrés à des personnes exposées, ou le coût supporté par les autorités de santé publique pour la mise à disposition de traitements prophylactiques post-exposition ;
- le nombre et la nature des plaintes relatives aux chiens, déposées auprès des autorités gouvernementales locales ;
- les coûts d'indemnisation liés aux dommages causés par les chiens aux personnes, au bétail ou aux biens.

Article 7.7.13.

Recommandations relatives aux mesures de gestion des populations canines

Il convient d'avoir recours à une combinaison des mesures ci-dessous, afin de s'assurer de la réussite d'un programme de gestion des populations canines :

- *enregistrement* et identification des chiens ;
- réglementation de l'élevage à des fins commerciales et de la vente de chiens ;
- contrôle des mouvements nationaux et internationaux (exportation et importation) de chiens ;
- promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens* ;
- contrôle de la reproduction ;
- « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » ;
- restitution et adoption ;
- accès aux soins vétérinaires ;
- contrôles de l'environnement ;
- éducation ayant trait aux interactions chiens-humains dénuées de risque.

Les présentes recommandations relatives aux mesures de gestion des populations canines sont décrites de manière détaillée dans les articles 7.7.14. à 7.7.24. et doivent être mises en œuvre en fonction du contexte national et des situations locales.

Article 7.7.14.

Enregistrement et identification des chiens

L'*enregistrement* et l'identification des chiens permettent notamment d'obtenir les résultats suivants :

- aider à l'application de la législation par le biais d'une preuve de la propriété ;
- améliorer le taux de réussite en matière de restitution des chiens perdus à leurs propriétaires ;
- permettre la traçabilité dans l'élevage à des fins commerciales et la vente ;
- encourager le *comportement responsable des propriétaires de chiens* ;
- soutenir des programmes de santé animale, par exemple la *vaccination* antirabique obligatoire et la traçabilité.

Ces résultats impliquent une adoption généralisée de l'*enregistrement* et de l'identification.

Les *Autorités compétentes* doivent veiller à ce qu'un *système d'identification des animaux* soit établi pour l'*enregistrement* des chiens, afin de permettre la restitution, sur l'ensemble du territoire, des chiens identifiés aux propriétaires enregistrés. Les *Autorités compétentes* doivent s'assurer qu'un système d'application de la loi est en place, qui permet de mettre en œuvre des méthodes d'identification appropriées pour tous les chiens (telles que des micropuces ou des étiquettes d'identification QR), de lire les données d'identification lorsqu'un chien est trouvé (à l'aide de scanners ou d'autres dispositifs) et d'accéder à la base de données d'*enregistrement* pour retrouver les coordonnées du propriétaire. Les bases de données de ce type peuvent être développées et exploitées sur la base d'un partenariat public-privé.

Les propriétaires doivent être informés et, selon des termes à définir par les *Autorités compétentes*, être en mesure d'accéder aux services d'identification et au système d'*enregistrement*, en premier lieu pour entrer chaque chien et pour mettre à jour les informations, si nécessaire.

Article 7.7.15.

Réglementation de l'élevage à des fins commerciales et de la vente de chiens

La réglementation de l'élevage à des fins commerciales et de la vente, comme mesure de gestion des populations canines, permet notamment d'obtenir les résultats suivants :

- la protection de la santé et du bien-être des chiens ;
- la prévention des abandons ;
- la transparence en matière d'élevage et de vente de chiens.

Les *Autorités compétentes* doivent exiger l'*enregistrement* obligatoire de tous les éleveurs et vendeurs. S'agissant des éleveurs et des vendeurs commerciaux, pour lesquels le nombre de portées produites chaque année dépasse un seuil fixé par la réglementation, une exigence supplémentaire d'octroi de permis peut être imposée, qui comprend l'obligation d'une inspection avant que les échanges commerciaux débutent.

Il convient d'exiger que les publicités pour les ventes de chiens mentionnent le numéro d'*enregistrement* ou d'agrément de l'éleveur et du vendeur.

Pour assurer la traçabilité des chiens, l'identification et l'*enregistrement* doivent établir que l'éleveur est le propriétaire initial.

Le vendeur doit veiller à ce que, suite au transfert de propriété, les renseignements figurant dans l'*enregistrement* du chien soient mis à jour en prenant en compte les informations propres au premier acheteur.

La réglementation des pratiques d'élevage doit comprendre des exigences en matière de limite du nombre de portées, d'âge minimum de reproduction (pour protéger la santé et le bien-être des chiennes) et de bonne santé des deux parents, et doit prévenir une reproduction sélective conduisant à des maladies héréditaires et des conformations extrêmes. La réglementation concernant tant les éleveurs que les vendeurs doit également établir des exigences spécifiques en matière d'hébergement, de soins vétérinaires, d'élevage, de socialisation des chiots et de préparation à la vie dans leur environnement, d'âge minimum des chiots lors de la séparation de leur mère et de formation du personnel. Les ventes de chiens doivent être réservées à des acheteurs adultes et les ventes non réglementées doivent être interdites.

Article 7.7.16.

Contrôle des mouvements nationaux et internationaux (exportation ou importation) de chiens

Les mouvements internationaux de chiens (importation et exportation) doivent se conformer aux mesures d'échanges commerciaux, aux procédures d'importation ou d'exportation et à la certification vétérinaire conformément aux chapitres 5.11., 7.2., 7.3., 7.4. et 1.1.

Les mouvements des chiens au sein d'un pays doivent avoir lieu sous la responsabilité du propriétaire, en vue des résultats suivants :

- réduire le *risque* de propagation de maladies contagieuses ;
- préserver la santé et la sécurité publiques ;
- protéger la *faune sauvage* et le bétail ;
- préserver le *bien-être* des chiens.

Article 7.7.17.

Promotion du comportement responsable des propriétaires de chiens

- 1) Posséder un chien constitue un choix et doit conduire à une relation mutuellement bénéfique. Les bénéfices de la possession d'un chien sont associés à des responsabilités. La promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens*, par le biais de l'éducation et de l'application des réglementations nationales et locales, est une composante essentielle d'un programme de gestion des populations canines ; elle permet d'atteindre notamment les résultats suivants :
 - améliorer la santé et le bien-être des chiens ;
 - renforcer le lien entre l'homme et l'animal ;
 - réduire le plus possible le *risque* que les chiens peuvent constituer pour les membres du ménage et la communauté ;
 - réduire le nombre de chiens ayant la possibilité de divaguer.

- 2) L'éducation au *comportement responsable des propriétaires de chiens* (vis-à-vis d'un chien présentement dépendant d'un propriétaire et de toute progéniture qu'il produit durant sa vie, ou jusqu'à ce que la responsabilité soit transmise à un autre propriétaire) doit couvrir ce qui suit :
 - une prise en charge appropriée pour assurer le bien-être du chien et de sa descendance éventuelle, conformément aux cinq besoins en matière de bien-être du chien (environnement approprié, alimentation appropriée, hébergement avec ou à l'écart d'autres animaux, capacité à exprimer un comportement normal et être préservé de la *douleur*, de la souffrance, des blessures et des maladies) afin de satisfaire aux « cinq libertés » universellement reconnues (voir le point 2 de l'article 7.1.2.) ;
 - encourager les comportements appropriés, éviter les comportements indésirables (notamment les morsures de chien) et favoriser les capacités du chien à s'adapter à son environnement en prêtant attention à sa socialisation et à son éducation basée sur la récompense, ainsi que la reconnaissance des signes comportementaux du chien ;
 - veiller à l'*enregistrement* et à l'identification des chiens (voir l'article 7.7.14.) ;
 - veiller à l'accès aux soins vétérinaires préventifs et thérapeutiques (voir l'article 7.7.21.) ;
 - prévenir les effets négatifs que les chiens peuvent avoir pour la communauté, par le biais de la pollution (par exemple, les déjections et le bruit), des *risques* pour la santé humaine lors de morsures ou d'accidents de la voie publique, et des risques pour les autres chiens, la *faune sauvage*, le bétail et les animaux de compagnie d'autres espèces ;
 - le contrôle de la reproduction canine (voir l'article 7.7.18.) ;
 - prendre des dispositions pour que les chiens soient pris en charge lorsque les propriétaires ne sont pas en mesure de le faire.
- 3) Parvenir à un comportement responsable des propriétaires, durable et généralisé, nécessite de comprendre les obstacles et les motivations pour un tel comportement et de prendre des mesures en tenant compte. Cela nécessite probablement d'associer des mesures législatives, de sensibilisation du public et d'application de la loi, des campagnes visant à faire évoluer les comportements, l'éducation formelle dans les écoles et les incitations par la satisfaction d'attentes sociales. Il peut également s'avérer nécessaire d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité des ressources susceptibles de favoriser le comportement responsable des propriétaires, telles que les soins vétérinaires, les services d'identification et d'*enregistrement*, et les mesures de contrôle des maladies zoonotiques.

Article 7.7.18.

Contrôle de la reproduction

- 1) Le contrôle de la reproduction canine permet notamment d'obtenir les résultats suivants :
 - prévenir les naissances de chiots non souhaités ;
 - aider à remédier au déséquilibre entre la reproduction et la demande de chiens ;
 - maîtriser la taille de la population de *chiens en état de divagation*.
- 2) Un recours efficace au contrôle de la reproduction ne nécessite pas de limiter la taille de la population globale. Pour permettre une utilisation optimale des ressources, il convient de se concentrer sur le contrôle de la reproduction chez les femelles qui sont plus susceptibles d'être la source de chiens non souhaités et de *chiens en état de divagation*.
- 3) Les méthodes de contrôle de la reproduction nécessitent une intervention vétérinaire directe pour chaque animal. La participation des secteurs vétérinaires tant privé que public peut être nécessaire pour satisfaire à la demande de services. Le subventionnement de programmes de stérilisation par le gouvernement ou d'autres organisations peut être envisagé pour encourager leur adoption. Le contrôle de la reproduction chez les *chiens dépendant de propriétaires* relève essentiellement de la responsabilité des propriétaires et doit être intégré dans la promotion du comportement responsable des propriétaires (voir l'article 7.7.17.).
- 4) Les méthodes visant à contrôler la reproduction chez les chiens comprennent :
 - la stérilisation chirurgicale ;
 - le contrôle non chirurgical de la fertilité, c'est-à-dire la prévention de la reproduction sans avoir recours à la chirurgie, incluant des approches chimiques et immunologiques ;
 - le confinement ou la séparation vis-à-vis des mâles non stérilisés des chiennes durant l'œstrus.
- 5) La stérilisation chirurgicale présente l'avantage principal d'être permanente. La stérilisation chirurgicale doit être effectuée par un *vétérinaire* et doit comprendre une bonne manipulation des animaux, une bonne technique chirurgicale, un bon niveau d'asepsie, une anesthésie appropriée et une gestion proactive et multimodale de la *douleur*, maintenue tout au long de l'intervention et adaptée à chaque animal selon les besoins. Cela nécessite un

suivi per-opératoire et post-opératoire, assuré durant toute la période de guérison. La stérilisation chirurgicale nécessite l'intervention de *vétérinaires* et de *para-professionnels vétérinaires* convenablement formés et un accès aux médicaments et aux équipements appropriés. Les *Autorités compétentes* sont chargées d'assurer l'accès aux formations et à des médicaments autorisés qui ne sont pas des contrefaçons, afin de s'assurer que la stérilisation chirurgicale peut être effectuée en toute sécurité.

- 6) La castration des chiens mâles est préférée à la vasectomie, car, contrairement à la castration, la vasectomie ne conduit pas à une réduction des concentrations d'hormones sexuelles et ne comporte par conséquent aucun mécanisme permettant de réduire les comportements spécifiques, tels que la divagation, le marquage territorial et les bagarres entre chiens dues à des agressions liées aux hormones. Les chiennes peuvent être stérilisées chirurgicalement par ovariohystérectomie ou ovariectomie. La ligature des trompes et l'hystérectomie ne sont pas recommandées car la femelle reste sous l'influence des hormones ovariennes et continue d'exprimer un comportement sexuel, augmentant la sensibilité à des maladies telles que les tumeurs vénériennes transmissibles et le pyomètre lorsque du tissu utérin persiste. Les effets de la stérilisation sur les comportements non liés aux hormones ne peuvent toutefois pas être généralisés ; par conséquent, comme pour toute procédure chirurgicale, le *vétérinaire* doit faire appel à son jugement professionnel lorsqu'il recommande une ablation des gonades pour des patients considérés individuellement.
- 7) Tout produit chimique ou médicament utilisé pour contrôler la reproduction doit avoir montré une sécurité, une qualité et une efficacité appropriées pour la fonction prévue, et doit être employé conformément aux recommandations du fabricant et aux réglementations de l'*Autorité compétente*. Dans le cas des substances entraînant une stérilisation non chirurgicale et des substances contraceptives en phase de recherche, il sera nécessaire de mener à bien des essais avant l'utilisation.

Article 7.7.19.

« Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher »

L'approche « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » vise à contrôler la reproduction des chiens ne dépendant pas de propriétaires et qui représentent une des sources de *chiens en état de divagation*. Il ne s'agit pas d'une solution applicable individuellement pour la gestion des populations de chiens et elle doit être utilisée en association avec d'autres mesures ciblant d'autres sources de *chiens en état de divagation*. Elle peut être considérée comme une méthode de gestion *in situ* des populations de *chiens en état de divagation* déjà présentes dans les rues et, par conséquent, comme une alternative à l'enlèvement pour restitution et adoption (voir l'article 7.7.20.).

En collaboration avec la communauté locale, les chiens identifiés comme ne dépendant pas de propriétaires sont capturés, reçoivent des soins médicaux (notamment la *vaccination* antirabique), sont soumis à une évaluation en vue d'une adoption, et, si cette dernière n'est pas possible, sont stérilisés et relâchés dans leur communauté locale, sur le lieu de capture ou au plus près de celui-ci. Cette méthode est plus susceptible d'être acceptée dans un contexte où la présence de *chiens en état de divagation* est répandue et bien tolérée par la communauté locale.

Cette méthode n'est pas applicable à toutes les situations, et peut être illégale dans des pays ou régions où la législation interdit l'abandon des chiens et où les autorités considèrent la remise en liberté des chiens stérilisés comme une forme d'abandon. Les problèmes que peuvent poser les chiens, tels que le bruit, la pollution par les déjections, les blessures par morsure et les accidents de la voie publique, ne sont pas atténués, puisque les chiens retournent dans leur communauté locale et leurs mouvements ne sont pas restreints. Lorsque les propriétaires ne disposent que d'un accès limité à un contrôle de la reproduction abordable pour leurs chiens, il convient de prendre en considération le risque que l'approche « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » puisse encourager les propriétaires à accéder à une stérilisation gratuite en permettant à leurs chiens, quoique dépendant de propriétaires, de divaguer. Pour éviter ce risque, il convient de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser un *comportement responsable des propriétaires de chiens* (article 7.7.17.) et à assurer l'accès des *chiens dépendant de propriétaires* au contrôle de la reproduction (article 7.7.18.), en parallèle de l'approche « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher ». Dans la situation où nombre de *chiens en état de divagation* appartiennent à des propriétaires, un programme de gestion des populations canines axé sur la stérilisation et le comportement responsable des propriétaires peut être plus approprié.

Il est recommandé de procéder à une analyse coûts-bénéfices avant d'adopter cette approche. Des facteurs tels que les coûts financiers, l'impact sur la culture de la propriété et la sécurité publique doivent être évalués, ainsi que les bénéfices en termes de contrôle des maladies et de *bien-être animal*, et tout bénéfice pour la société.

Si cette mesure est mise en œuvre, l'*Autorité compétente* doit veiller à ce que les points suivants soient abordés :

- l'engagement des communautés locales à comprendre, soutenir, concevoir et participer activement aux activités pour « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » et au *suivi* des chiens relâchés, en particulier dans le cas des chiens pris en charge par la communauté ;
- l'utilisation de méthodes respectueuses de l'animal pour la capture, le transport et la détention des chiens ;

- une technique chirurgicale correcte avec un bon niveau d'asepsie, d'anesthésie et d'analgésie, suivie de soins post-opératoires (voir l'article 7.7.18.) ;
- le contrôle des maladies peut comprendre la *vaccination* (par exemple, contre la rage), ainsi que des traitements et des épreuves de dépistage de maladies (telles que la leishmaniose), suivis, le cas échéant, d'un traitement ou de l'*euthanasie* du chien ;
- l'approche « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » n'est pas appropriée à tous les chiens et doit être appliquée au cas par cas ; l'appréciation de l'état de santé et l'observation du comportement peuvent être utilisées pour évaluer si les chiens sont aptes à être relâchés ; s'ils se révèlent inaptes à être relâchés ou adoptés, l'*euthanasie* doit être envisagée ;
- un marquage permanent (par exemple, un tatouage ou une micropuce) permettant d'indiquer que l'animal a été stérilisé ; l'identification individuelle permet également le suivi du statut vaccinal et de l'historique des traitements ; une forme visible d'identification (par exemple, un collier, une étiquette ou une encoche auriculaire) peut également être employée afin d'éviter des captures ultérieures inutiles ; comme pour la stérilisation chirurgicale, la mise en œuvre de principes similaires d'asepsie, d'anesthésie et de gestion multimodale de la *douleur* est pertinente pour l'application d'étiquettes et d'encoches aux oreilles, car il s'agit également de procédures chirurgicales ; le *suivi* des chiens relâchés doit concerner notamment les problèmes de perte des étiquettes, d'*infection* et d'*infestation* ;
- le chien doit être relâché sur un lieu aussi proche que possible du site de capture ;
- le comportement et le bien-être des chiens après leur remise en liberté doivent être suivis et, si nécessaire, des mesures doivent être prises.

Article 7.7.20.

Restitution et adoption

Les *chiens en état de divagation* peuvent être prélevés et conduits dans des centres d'hébergement afin d'être restitués à leurs propriétaires, ou d'être adoptés. Cette approche ne porte que sur la population effective de *chiens en état de divagation* et pas sur les sources de ces chiens, et doit par conséquent être utilisée en association avec d'autres mesures visant à empêcher le remplacement des chiens prélevés. Ces centres peuvent également offrir la possibilité aux propriétaires de se séparer des chiens dont ils ne peuvent plus assurer la prise en charge, comme alternative à l'abandon. Les éléments de preuve ayant trait aux chiens et aux pratiques des propriétaires de chiens et qui sont recueillis au cours de l'élaboration d'un programme de gestion des populations canines doivent confirmer que la restitution et l'adoption sont possibles et réalisables avant de créer des établissements de restitution et d'adoption. Lorsque le nombre de foyers d'adoption ou les systèmes de restitution sont insuffisants, les installations atteignent rapidement leur capacité maximum et la mesure se révèle inefficace et coûteuse. L'*Autorité compétente* doit établir et renforcer les réglementations concernant les centres assurant des services de restitution et adoption afin de veiller à ce que la capture, le transport et la détention des chiens soient réalisés dans des conditions respectueuses de l'animal.

Les chiens qui sont prélevés dans une communauté peuvent être restitués au propriétaire ou adoptés. Des dispositions doivent être prévues pour garder les chiens pendant un délai raisonnable permettant la restitution au propriétaire et, le cas échéant, pour les mettre en observation pour détecter les cas de rage. La restitution et l'adoption constituent une occasion de promouvoir le comportement responsable des propriétaires et des soins de santé animale adéquats (comprenant la *vaccination* antirabique et la stérilisation). L'aptitude des chiens à l'adoption doit être évaluée et mise en correspondance avec les propriétaires potentiels. L'efficacité des mesures d'adoption peut être limitée par le nombre de foyers d'adoption disponibles.

Il convient de s'efforcer de transporter les animaux sur la distance la plus courte et pendant la durée la plus brève possible. un déplacement au niveau local en vue d'une adoption doit d'abord être envisagé ; il est ensuite élargi, le cas échéant, aux sites disponibles les plus proches. Cette manière de procéder permet de réduire le plus possible le stress associé au transport des chiens et de limiter le risque de propagation de zoonoses ou d'autres agents pathogènes à de nouvelles zones. Lorsqu'un transport est nécessaire, il doit être effectué en se conformant au chapitre 7.1.

Les chiens qui sont prélevés dans une communauté peuvent être trop nombreux ou être inaptes à l'adoption. Si elle est jugée acceptable pour la communauté locale, l'approche « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » peut constituer une approche alternative. Si l'*euthanasie* de ces animaux indésirables est la seule option, la procédure doit être menée conformément à l'article 7.7.27.

Article 7.7.21.

Accès aux soins vétérinaires

L'accès aux soins vétérinaires a une incidence positive sur la santé animale et le *bien-être animal* ainsi que sur la santé publique grâce à l'administration de soins vétérinaires préventifs et thérapeutiques aux chiens d'une communauté. L'augmentation des interactions avec les *Services vétérinaires* offre des occasions supplémentaires d'éduquer les propriétaires au *comportement responsable des propriétaires de chiens* (voir l'article 7.7.17.). Dans la perspective de la gestion des populations canines, la prévention et le contrôle des maladies, le traitement des maladies et des blessures, et l'*euthanasie* visant à mettre fin aux souffrances lorsque le traitement n'est pas envisageable, réduisent potentiellement le nombre d'abandons de chiens malades ou blessés.

Les soins vétérinaires doivent faire partie des programmes de gestion des populations canines et contribuer au contrôle des maladies en permettant d'améliorer la santé des populations de chiens, dans lesquelles le renouvellement est moindre. La couverture vaccinale en vue du contrôle de la rage est renforcée par la gestion des populations canines, grâce à l'amélioration de la survie des chiens vaccinés et à la réduction, par le biais de la stérilisation chirurgicale, des naissances de chiots non vaccinés. Des orientations en matière de mise en œuvre des campagnes de *vaccination* contre la rage canine sont présentées au chapitre 1.1.

Les soins vétérinaires préventifs sont essentiels pour le contrôle et la *surveillance* des maladies zoonotiques. Les programmes de gestion des populations canines doivent englober ou s'aligner sur les mesures de contrôle des maladies en lien avec les chiens. Les soins préventifs comprennent la *vaccination* antirabique, les traitements antiparasitaires (en particulier contre *Echinococcus granulosus*), ainsi que la prévention et le contrôle d'autres agents pathogènes.

Les *Services vétérinaires* doivent identifier les populations de chiens considérées « à *risque* », car ne bénéficiant pas d'un accès fiable aux soins vétérinaires de base. Les *Autorités compétentes* doivent faciliter l'accès aux soins vétérinaires. La subvention des coûts et l'organisation de services vétérinaires de proximité peuvent faire partie des solutions envisageables.

Article 7.7.22.

Contrôles de l'environnement

Des actions peuvent être menées pour empêcher les chiens d'accéder à des sources alimentaires non contrôlées (par exemple, la protection des décharges et des *abattoirs*, et l'installation de conteneurs à ordures inaccessibles aux animaux). Le contrôle de l'environnement doit être associé à d'autres mesures de gestion des populations canines, afin d'éviter les problèmes de *bien-être animal* et réduire les risques en matière de santé publique, consécutifs à une réduction brutale des sources d'alimentation.

Article 7.7.23.

Éducation ayant trait aux interactions chien - homme dénuées de risques

Les moyens les plus efficaces de réduire la survenue des morsures de chiens sont l'éducation ayant trait aux interactions dénuées de risques avec les chiens et la responsabilisation des propriétaires en matière d'éducation et de gestion des chiens, dans le cadre du *comportement responsable des propriétaires de chiens*. Les jeunes enfants constituent le groupe le plus exposé aux *risques* de morsures de chien. Les programmes d'éducation du public axés sur les comportements appropriés à adopter en présence d'un chien se sont révélés efficaces pour réduire la survenue des morsures et il convient donc de les encourager. Les *Autorités compétentes* doivent prendre conseil auprès d'experts en comportement canin afin d'élaborer des programmes d'éducation en matière de sécurité avec les chiens.

Des programmes d'éducation ayant trait aux traitements appropriés des morsures, comprenant les traitements post-exposition lorsqu'il existe un risque de rage, sont conseillés pour les personnes de tous âges.

Article 7.7.24.

Considérations spécifiques relatives aux activités de gestion des populations canines

Les activités suivantes peuvent être requises dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de gestion des populations canines décrites dans l'article 7.7.13. :

- la capture et la manipulation des chiens ;
- l'hébergement des chiens ;
- l'euthanasie.

Article 7.7.25.

Capture et manipulation de chiens

La capture et la manipulation respectueuses de l'animal visent à prévenir la souffrance et la *détresse* des animaux. Elles peuvent également offrir d'autres avantages, notamment la réduction des blessures des personnes effectuant la manipulation, une manipulation plus facile des chiens ultérieurement et un exemple de manipulation positive pour les propriétaires et le public.

Les *Autorités compétentes* doivent élaborer une législation et une formation appropriées pour promouvoir une manipulation respectueuse de l'animal et faire appliquer les réglementations s'opposant aux méthodes cruelles, telles que l'utilisation de pinces et de lassos avec une boucle métallique non gainée. Les résultats en matière de *bien-être animal* et de sécurité des opérateurs sont améliorés lorsque le personnel chargé de la capture et de la manipulation a une connaissance approfondie et une bonne maîtrise des méthodes de capture et de manipulation qui doivent être utilisées.

Les *Autorités compétentes* et les *Services vétérinaires* doivent s'assurer que leur personnel et les volontaires qui seront amenés à manipuler des chiens ont été soumis, si besoin est, à une *vaccination* antirabique pré-exposition et que des protocoles clairs pour le traitement des blessures, notamment les morsures de chiens, leur ont été présentés.

Les méthodes de capture et de manipulation les moins aversives doivent être employées, afin de minimiser les dommages et l'inconfort que le chien subit, tout en prenant en compte la sécurité de la personne effectuant les manipulations. En outre, les personnes effectuant les manipulations doivent s'efforcer de rendre l'expérience de manipulation aussi positive que possible pour le chien, ce qui inclut de rechercher des moyens de le récompenser durant la manipulation.

Les personnes effectuant les manipulations doivent recourir le moins possible à l'*immobilisation*, afin de laisser au chien des possibilités d'exercer un choix et un contrôle, de manière à ce qu'il s'adapte mieux à la manipulation.

Article 7.7.26.

Hébergement des chiens

Les *Autorités compétentes* doivent élaborer des normes minimales pour l'hébergement (installations physiques) et la prise en charge des chiens en mettant à leur disposition un environnement adapté, une alimentation adaptée, un hébergement dans lequel ils sont détenus avec ou à l'écart d'autres animaux, ont la possibilité d'exprimer un comportement normal et sont préservés de la *douleur*, de la souffrance, des blessures et des maladies, afin de satisfaire aux « cinq libertés » qui sont universellement reconnues. L'application de ces normes est renforcée par l'octroi de permis et l'inspection des établissements. Les normes minimales suivantes doivent être prises en considération :

1. Établissements

- des finances durables permettant de couvrir les frais de fonctionnement courants ;
- le choix du site : l'accès à un système d'évacuation des eaux, à l'élimination des déchets, à l'eau et à l'électricité est essentiel, et des facteurs environnementaux, tels que le bruit et la pollution, doivent être pris en considération ;
- la superficie, la conception et l'occupation du chenil, tenant compte de la possibilité de se promener, de la durée présumée du séjour et permettant aux chiens de disposer d'une surface suffisante pour que les fonctions d'alimentation ou d'abreuvement, de repos, de miction et de défécation puissent être séparées, et également de maintenir des températures ambiantes acceptables ;
- les mesures de contrôle des maladies, notamment la présence d'une zone pour l'isolement et éventuellement d'une *station de quarantaine* ;
- la capacité maximale de l'installation.

2. Gestion

- la mise à disposition d'eau potable et d'aliments nutritifs en quantités suffisantes ;
- une hygiène constante et un nettoyage régulier, incluant un vide sanitaire ;
- l'inspection, la manipulation et la promenade régulières des chiens ;
- le *suivi* de la santé physique et comportementale et l'administration des traitements vétérinaires nécessaires, sous la supervision d'un *vétérinaire*, notamment les soins vétérinaires de routine et préventifs et l'*euthanasie* ;
- les politiques et procédures visant à respecter la capacité maximale de l'établissement et les actions entreprises lorsque celle-ci est atteinte, l'évaluation de la santé et du comportement des chiens, les soins aux animaux, l'accueil, les traitements, l'adoption, la stérilisation et l'*euthanasie* ;
- l'implication d'un nombre suffisant de personnel ayant une qualification adéquate, et la formation du personnel à la manipulation des chiens, dénuée de risques, appropriée et positive ;
- la tenue de registres, l'identification des animaux et la transmission de rapports à l'*Autorité compétente* ;
- la création d'opportunités de socialisation avec les congénères et avec l'homme, d'enrichissement et d'activité locomotrice, appropriées à l'individu.

3. Évaluation

Les performances en matière d'hébergement des chiens peuvent être évaluées en ayant recours aux critères mesurables suivants :

- la note d'état corporel, l'état de la peau, l'*incidence* des maladies, les blessures et la mortalité, les réactions vis-à-vis des humains et des congénères ;
- l'expression des comportements spécifiques à l'espèce, traduisant un état émotionnel positif ;
- le logement doit offrir un espace adéquat, adapté à l'âge, à la taille, au poids et à la race du chien, et lui permettre d'effectuer des mouvements corporels normaux, comprenant la possibilité de s'asseoir, de se lever, de tourner librement ou de se tenir couché dans une position naturelle, de s'étirer, de bouger la tête, de garder la queue relevée lorsqu'il est en position debout, et de manger, boire, uriner et déféquer aisément ;
- les matériels d'hygiène, de nettoyage, d'évacuation et d'hébergement doivent prévenir une accumulation excessive d'excréments et de déchets alimentaires, afin d'éviter que les chiens dans l'enclos soient souillés, et de réduire les *dangers* en matière de maladie, ainsi que la présence d'insectes, de parasites et d'odeurs ;
- la ventilation doit permettre aux chiens de maintenir sans difficulté une température corporelle normale et doit garantir une bonne qualité de l'air ;
- la protection contre les températures extrêmes néfastes, les courants d'air, l'humidité, la lumière et tout autre élément climatique, afin de veiller à la bonne santé et au bien-être du chien.

Article 7.7.27.

Euthanasie

L'*euthanasie* des chiens ne permet pas une gestion efficace des populations canines à elle seule. Lorsqu'elle est utilisée, elle doit être pratiquée conformément à l'article 7.6.1. et doit être mise en œuvre en association avec d'autres mesures, dans le cadre d'un programme de gestion des populations canines, en vue de parvenir à une gestion efficace

à long terme. La seule diminution de la taille de la population canine n'est pas un moyen efficace pour réduire le nombre de cas de rage.

Le processus complet d'*euthanasie* implique des procédures de pré-*euthanasie* et de manipulation, des méthodes et des agents pour l'*euthanasie*, la confirmation de la mort et l'élimination des cadavres d'animaux. Lorsque l'*euthanasie* est pratiquée, les principes généraux figurant dans le *Code terrestre* doivent être appliqués, en mettant l'accent sur l'utilisation de méthodes pratiques qui permettent d'obtenir autant que possible la mort la plus rapide, sans *douleur* et *détresse*, tout en assurant la sécurité de l'opérateur. L'*euthanasie* doit être pratiquée sous la supervision d'un *vétérinaire*. Pour assurer le *bien-être animal* et la sécurité de l'opérateur, le personnel chargé de l'*euthanasie* doit avoir une connaissance approfondie et une bonne maîtrise de la méthode d'*euthanasie* qui est utilisée.

1. Immobilisation

Lorsqu'un chien doit être immobilisé pour une procédure, notamment l'*euthanasie*, la manipulation doit toujours être effectuée en tenant pleinement compte de la sécurité de l'opérateur et du *bien-être animal*. La manipulation de l'animal doit également réduire le plus possible la *détresse* ressentie par le chien avant la perte de conscience. Certaines méthodes d'*euthanasie* doivent être utilisées conjointement à une sédation ou une anesthésie préalable. Quelle que soit la méthode d'*euthanasie* utilisée, il est conseillé d'effectuer auparavant une sédation ou une anesthésie, afin de limiter le plus possible l'anxiété ou de faciliter une *immobilisation* sûre.

2. Méthodes d'euthanasie

Les méthodes suivantes sont recommandées pour l'*euthanasie* des chiens :

- administration intraveineuse de barbituriques ;
- administration intrapéritonéale de barbituriques chez les chiens de petite taille ou les chiots, à utiliser uniquement si l'administration par voie intraveineuse n'est pas réalisable ;
- administration d'une surdose d'anesthésique par voie intraveineuse ;
- administration d'une surdose d'anesthésique par inhalation chez les chiens de petite taille (pas chez les nouveau-nés).

S'il est anesthésié :

- administration de barbituriques par des voies alternatives (intracardiaque, intrarénale, intrahépatique, intra-osseuse).

S'il est tranquillisé :

- administration intraveineuse d'une formulation d'embutramide, de chloroquine et de lidocaïne, destinée spécifiquement à l'*euthanasie* ;
- administration intraveineuse d'une formulation d'embutramide, de mébézonium et de tétracaïne destinée spécifiquement à l'*euthanasie*.

Les méthodes, procédures et pratiques suivantes, employées comme méthodes primaires d'*euthanasie*, font partie des méthodes inacceptables pour des raisons de *bien-être animal* : l'embolie gazeuse, l'asphyxie, l'incinération, l'hydrate de chloral, le chloroforme, le cyanure, la décompression, la noyade, l'exsanguination, le formol, les produits ménagers et les solvants, les pesticides et les herbicides, l'hypothermie, l'insuline, les agents induisant un blocage neuromusculaire (sulfate de magnésium, chlorure de potassium, nicotine et tous les agents curarisants), le traumatisme crânien provoqué manuellement avec un objet contondant, la congélation rapide, la compression thoracique, la strychnine, le protoxyde d'azote, l'éther, les pièges létaux, le monoxyde de carbone (CO) produit dans des fumées de moteur, le dioxyde de carbone (CO₂) si la concentration et les débits requis ne sont pas régulés et suivis, le tir à balles sans placement anatomique approprié à bout portant par un personnel hautement qualifié, la tige perforante captive suivie d'un jonchage, l'électrocution, et l'*étourdissement* sans méthode de mise à mort secondaire, ainsi que toute autre méthode susceptible de compromettre le bien-être de l'animal.

3. Confirmation de la mort

Quelle que soit la méthode d'*euthanasie* utilisée, la mort doit être confirmée avant que les animaux ne soient enlevés ou laissés sans surveillance.

La combinaison de plusieurs critères constitue la méthode la plus fiable pour confirmer la mort, notamment l'absence de pouls, de respiration et de réflexe cornéen, ainsi que de réaction à un pincement ferme des doigts, l'impossibilité de détecter avec un stéthoscope les bruits respiratoires et les pulsations cardiaques, le grisonnement des muqueuses et la rigidité cadavérique. Aucun de ces signes considéré isolément, à l'exception de la rigidité cadavérique, ne permet de confirmer la mort. Si l'animal n'est pas mort, une autre méthode d'*euthanasie* doit être employée.

4. Élimination des cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux doivent être éliminés d'une manière se conformant à la législation. Il convient d'être attentif au risque de présence de résidus dans le cadavre. L'incinération est généralement le moyen le plus sûr d'élimination des cadavres d'animaux (voir le chapitre 4.13.).

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2024.

